
Rapport, présenté par Ludot au nom des comités de salut public, de la guerre et de l'examen des marchés et surveillances des subsistances militaires, sur les étapes, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793)

Antoine Nicolas Ludot

Citer ce document / Cite this document :

Ludot Antoine Nicolas. Rapport, présenté par Ludot au nom des comités de salut public, de la guerre et de l'examen des marchés et surveillances des subsistances militaires, sur les étapes, lors de la séance du 19 frimaire an II (9 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 211-213;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38375_t1_0211_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

démentent pas nos paroles, nous disons tous
Vivre libre ou mourir, et Vive la République ! »

Collationné sur l'original :

F. BÈCHE, secrétaire.

Les frères Delporte, cultivateurs dans le district de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, prient les représentants du peuple d'agréer un don patriotique de 100 béliers, destinés à régénérer les troupeaux de leur district.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi aux comités de commerce et d'agriculture (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Les citoyens Delporte, frères, cultivateurs dans le district de Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, où depuis plusieurs années ils élèvent avec succès de nombreux troupeaux de moutons de race étrangère, font hommage à la Convention d'un don patriotique de 100 béliers, destinés à régénérer les troupeaux de leur district, le plus peuplé peut-être en bêtes à laine, puisqu'on estime qu'il s'y en trouve 100,000. Ils témoignent leur vœu pour que la distribution de ces béliers soit faite aux cultivateurs par l'administration du district de Boulogne-sur-Mer, dont le patriotisme leur est connu. Ils font cette offrande en reconnaissance du décret qui, par la suppression des censives sans indemnité, les a affranchis d'une censive de 255 livres qu'ils devaient à la nation.

La Convention agréa cet hommage, et en ordonne la mention honorable au procès-verbal,

Sur les propositions de différents membres, la Convention adopte, après quelques débats, les neuf décrets qui suivent.

Un membre [LUDOT, rapporteur (3)] présente, au nom des comités de Salut public, de la guerre, de l'examen des marchés et surveillance des subsistances militaires, un projet de décret sur les étapes.

La Convention nationale ordonne que le rapport et le projet de décret seront imprimés, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution (4).

RAPPORT et PROJET DE DÉCRET SUR LES ÉTAPES; présentés à la Convention nationale, le 19 frimaire de l'an II de la République, au nom des comités de Salut public, de la Guerre, de l'Examen des marchés et de Surveillance des subsistances militaires et charrois réunis; par LUDOT, député du département de l'Aube. (Imprimés par ordre de la Convention nationale.) (5).

Citoyens,

Après avoir appelé votre attention sur les dilapidations qui se commettaient dans la dis-

tribution des fourrages aux armées de la République, sur les réformes importantes qu'exigeait cette partie d'administration, vos comités ont cru devoir fixer vos regards sur les abus des subsistances militaires en général et des étapes en particulier. C'est de ce dernier objet qu'ils viennent aujourd'hui vous entretenir.

Si vos comités eussent pu vous proposer de supprimer les étapes, sauf à augmenter la solde des troupes, sans que cette innovation entraînant de graves inconvénients, les avantages qu'ils y entrevoyaient leur eussent fait sur-le-champ adopter ce parti; mais en remontant à la source de cette institution, en suivant ses progrès, en considérant que le principal motif qui semblerait provoquer cette suppression, la répartition mal assurée des subsistances, dans tous les points de la République, réclamait encore plus puissamment en faveur de la conservation de cet établissement, puisque, dans un cas contraire, les troupes pourraient être exposées à la disette, dans leurs marches, et qu'il serait à craindre alors qu'elles ne se trouvassent dans la triste alternative, ou d'être réduites aux dernières extrémités, ou de mettre leurs hôtes à contribution; qu'il fallait éviter tout ce qui pouvait blesser l'harmonie sociale ou entraver le mouvement des troupes, vos comités se sont bornés à vous mettre sous les yeux tout ce qui leur a paru défectueux dans cet établissement, tout ce qui leur a semblé s'éloigner de notre système populaire, des principes de liberté et d'égalité qui sont la base de notre gouvernement. Ils ont cherché à réunir dans un même cadre tout ce qu'il y avait d'incohérent dans les règlements sur les étapes, et à en écarter tout ce qui était étranger au régime actuel des armées. Vos comités se sont donc attachés à donner à l'emploi de nos subsistances une direction mieux suivie, et plus méthodique que par le passé; et c'est d'après le double motif dont ils viennent de vous rendre compte, qu'en vous invitant aujourd'hui à réformer ce qu'avait de vicieux un ancien système, ils vont vous proposer de ne laisser aux troupes que les subsistances nécessaires à leur consommation et à celle de leurs chevaux. Cependant pour ne pas blesser la justice, pour être conséquents aux principes qui les ont dirigés dans leur travail sur les fourrages, vos comités n'ont pas voulu dépouiller sans ménagements les officiers, des anciennes attributions qui leur étaient accordées, en vous proposant de les frapper d'une forte réduction; mais ils ont eu l'intention de les indemniser d'une manière satisfaisante, d'améliorer le sort du soldat, et surtout d'économiser les subsistances de la République.

Vous en jugerez vous-mêmes, citoyens, par le tableau des attributions anciennes des armées et de celles qu'on soumet aujourd'hui à votre examen et à votre adoption. Mais n'anticipons pas sur le plan de travail, et suivons-en l'analyse.

Vos comités ont défini l'étape, ils ont indiqué ceux qui y avaient droit, la composition, la délivrance ancienne des rations, la nécessité de les ramener à une uniformité dont s'est trop éloigné l'ancien gouvernement, sans qu'on en devine trop les motifs; enfin, après avoir réduit à de justes bornes, ainsi qu'ils l'ont annoncé, les prétentions exagérées, injustes, d'un petit nombre d'individus, ils sont entrés dans des développements, vous ont démontré le mal, fait connaître ses causes, ses effets, et le remède qui devait y

(1) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 81.

(2) *Moniteur universel* n° 81 du 21 frimaire an II (mercredi 11 décembre 1793), p. 326, col. 3.

(3) D'après le document imprimé.

(4) *Procès-verbal de la Convention*, t. 27, p. 81.

(5) Bibliothèque nationale, Lc 7, n° 1873. Bibliothèque de la Chambre des députés: *Collection Perrot de l'Oise*, t. 42, n° 37.

être appliqué. On va parcourir rapidement ces différents points de vue.

Vous sentirez facilement, d'après la définition de l'étape qu'on va vous présenter, que ce moyen de faire subsister les troupes, lors de leurs mouvements dans l'intérieur de la République, ne peut concerner que les militaires faisant partie intégrante de la composition des régiments et bataillons; qu'ainsi les officiers généraux et d'états-majors fixés à des armées, des portions d'armées et à des corps particuliers, les aides-de-camp spécialement attachés aux généraux, et les commissaires des guerres chargés de l'administration et de la police d'une division d'armée plus ou moins forte, suivant les circonstances dans lesquelles ils se trouvent placés, n'étant point destinés à accompagner les corps en question dans les différentes marches dont il s'agit dans l'espèce, ne peuvent légalement prétendre à l'étape réservée aux autres classes de militaires ci-dessus désignées.

On ne peut se dissimuler néanmoins que, plus d'une fois, les officiers classés, pour ainsi dire, hors l'étape, l'ont exigée, et que l'ancienneté, l'incohérence des réglemens, l'inapplication, au moins apparente, d'une partie d'entre eux au système républicain que nous avons adopté, et surtout le défaut des lois répressives a semblé pallier leurs usurpations.

Le projet qu'on vous présente ne doit plus les laisser enfreindre: il a surtout pour objet de les empêcher.

Il faut que la Convention sache qu'il n'y avait ni égalité, ni justice dans la composition et délivrance ancienne des rations, d'après la fixation qu'on en avait faite. Vous n'ignorez pas, citoyens, quelle profusion l'ancien gouvernement, qui ne voyait que l'officier et comptait pour rien le soldat, avait mise d'un côté dans la répartition des subsistances militaires, et quelle parcimonie, pour ne pas dire quelle injustice, il avait établie de l'autre. Vos comités, pénétrés des principes d'égalité qui vous dirigent dans vos travaux, n'ont pas vu sans peine qu'il était distribué 12 rations de vivres au chef de brigade, tandis que le soldat, en général, n'en avait qu'une, et que son droit, à cet égard, était si peu méconnu, qu'il n'en pouvait faire abus. Il s'est demandé à lui-même si le chef de brigade avait onze bouches de plus que le soldat, ou s'il était réduit à traîner à sa suite 11 consommateurs inutiles; et comme la nature et l'expérience écartent cette idée, il en est résulté qu'il y avait abus de moyens. En supposant donc qu'il dût être accordé aux officiers, moins à raison de leur grade qu'à raison des individus que leur manière d'être les force d'employer, hommes de peine ou autres, plus de rations de vivres qu'aux simples soldats, la différence énorme qui existait dans les anciennes attributions d'étapes accordées à tel ou à tel militaire était absurde, et ne pouvait être excusée par la différence du grade, ou même de la solde, parce qu'entin le grade influait peu sur la consommation, si qu'en remplaçant ainsi la solde on n'atteignait pas le but proposé. En effet, les anciens réglemens enjoignaient aux militaires de prendre leurs rations d'étape en nature; et la faculté d'en demander le remboursement aux étapiers, ou de les vendre aux particuliers leur était sévèrement interdite, de sorte que l'officier, principalement, qui ne pouvait consommer ou faire consommer, se trouvait réduit à la triste alternative, ou de violer la loi en se

faisant rembourser, souvent à vil prix, par l'avidité des fournisseurs et non sans querelles, les rations qui lui étaient attribuées, ou de laisser périr des denrées précieuses. Il eût été bien plus simple de lui accorder moins de rations et de lui conserver une partie de sa solde; aussi vos comités se sont-ils attachés à réformer ces différents vices d'administration, qui ont d'autant plus attiré leur attention, qu'ils frappaient même sur le soldat, puisque l'interdiction de la loi ci-dessus indiquée s'étendait à lui, et qu'il partageait avec l'officier une partie des inconvéniens qu'on vient de développer. Vos comités ont voulu concilier tout à la fois ce qu'ils devaient à l'intérêt public, à la justice et à la saine raison; ils ont fait le calcul de ce qui était nécessaire à la subsistance des hommes et à celle des chevaux, à raison du grade des officiers, et partant de cette base, ils n'ont pas voulu vous proposer d'accorder trop ou trop peu, mais de tenir dans un juste équilibre le droit de chacun.

Ainsi ils ont pensé qu'il fallait réduire à trois le *maximum* des rations de vivres à accorder au chef de brigade qui en percevait douze; et s'ils n'ont pas été d'avis de les réduire à un plus petit nombre encore, c'a été moins par considération pour le grade de cet officier qu'en égard aux alentours dont il est environné.

Qu'on ne croie pas au surplus que vos comités aient voulu grever l'officier; ce n'a pas été leur intention, ils l'ont déjà annoncé; et dans le fait, cette nouvelle répartition ne peut que tourner à son avantage; car si d'un côté il est dans le cas de perdre une grande partie de ses attributions en nature, il recouvre de l'autre, sans compensation, un bénéfice net, puisque indépendamment des rations qui lui sont attribuées, il conserve la presque totalité de ses appointemens par le plan qui vous est soumis, tandis qu'anciennement il n'avait que la perspective de l'étape et d'une consommation superflue.

Cette injustice était surtout sensible, en ce qu'elle pesait sur le militaire à l'instant où il était en route, c'est-à-dire, où il faisait un service pénible, par l'obligation indispensable où il était de prendre ses rations en nature sans pouvoir en exiger le remboursement: il se trouvait exposé, et surtout l'officier, à perdre en route solde et nourriture, tandis que dans toute autre situation il avait l'une et l'autre.

Vos comités d'ailleurs ont eu l'intention d'extirper l'inégalité qu'ils vous ont fait apercevoir.

La République ne peut y perdre non plus par l'économie de subsistances que ce plan doit procurer; mais quand on pourrait y voir une légère augmentation de charges pour l'État, cette considération n'eût point arrêté vos comités, qui ont cru pénétrer l'esprit de la Convention, en cherchant à améliorer par tous les moyens possibles le sort de nos braves frères d'armes.

Vos comités l'avaient sans peine, c'est principalement à l'avantage du soldat qu'ils ont voulu faire tourner leur plan de travail. Ils vous proposent de rendre la composition des rations de vivres uniforme pour tous les militaires, quels que soient leur arme et leur grade.

Cette composition, réglée par les caprices des ministres de la tyrannie, variait suivant les armes et les grades des militaires.

Le cavalier avait jusqu'à 36 onces de pain, 32 de viande et une pinte et demie de vin, tandis qu'il n'était attribué au pauvre fantassin que 24 onces de pain, 16 de viande et une pinte de vin. Vos comités n'ont vu qu'un abus dans cette

répartition; ils vous proposent en conséquence de ne plus admettre qu'une composition de ration de vivres, et de la porter à 28 onces de pain, 16 de viande et une pinte de vin mesure de Paris; mais en même temps ils sont d'avis de supprimer la retenue qu'on faisait au soldat d'une portion de sa solde à raison de cette attribution, et de n'établir, soit pour lui, soit pour l'officier, à raison de la fourniture de l'étape, qu'une retenue de 32 deniers pour le pain, et de 18 pour la viande.

Vos comités n'ont pas craint qu'on réclamât contre cette légère gratification qui tend à alléger la classe la plus laborieuse et la plus intéressante de nos armées; mais si un système excessif d'économie dictait quelques réclamations, que ceux qui seraient tentés de les faire considèrent que cette augmentation de solde n'est qu'accidentelle; qu'elle est subordonnée à des mouvements pénibles; qu'elle n'est que passagère, puisqu'elle doit s'éteindre à la paix; qu'en un mot l'expérience a appris que ces retenues s'opéraient rarement et entraînaient plus rarement encore dans le trésor public.

Le principe qui a guidé vos comités dans la gratification momentanée à accorder au soldat, les a suivis dans la faculté qu'ils ont voulu lui laisser de prendre son étape en nature ou en argent. Les motifs qui avaient fait interdire cette faculté sous un gouvernement despotique, ne peuvent plus subsister chez un peuple de frères; mais la rareté des fourrages, la nécessité d'assurer la subsistance des chevaux, et les dispositions de la loi du 23 vendémiaire, n'ont pas permis d'étendre le rachat à cette partie.

Les revues auxquelles on veut faire procéder ici, les remises des états de route qu'on veut exiger, ont pour objet de faire connaître, pendant les routes, aux maires et officiers municipaux des lieux de passage, les noms et qualités des officiers qui passeront en revue devant eux, le nombre de soldats ou cavaliers dont les troupes étaient composées le jour de leur départ, le nombre de ceux existants au moment de la revue qu'ils feront, et de ceux absents, soit par congé, soit par maladie; enfin la supposition des personnes.

Il n'a pas semblé nécessaire d'entrer dans le détail des motifs qui ont prescrit à vos comités les mesures qu'ils soumettent à votre sagesse, relativement aux revues des troupes, aux états de route à présenter aux municipalités par les commandans des corps, à l'enregistrement qu'ils doivent en faire, et aux bons de service qu'elles doivent délivrer; on sentira qu'on a voulu arrêter des dilapidations qui n'ont que trop longtemps existé, en prévenir de nouvelles et empêcher que l'effet de dispositions utiles ne devienne nul, si on ne prend pour l'assurer toutes les précautions qu'exigent les circonstances.

Pour ne citer que quelques-uns des abus de ce genre, il faut qu'on sache que des porteurs de route ont quelquefois fait comprendre des absents dans la distribution des étapes, et ce qui est encore plus inouï, surchargé et altéré des états de route. Espérons qu'on n'entendra plus parler de ces délits, plus graves dans des républicains, que dans des esclaves qui les commettent, et qu'en tout cas, s'ils reparaissent, ils ne resteront pas impunis.

Vos comités ont cru devoir singulièrement insister sur les mesures de détail auxquelles ils vous proposent d'astreindre les municipalités. Ils sont persuadés qu'une partie des dilapidations

dont ils ont voulu détruire jusqu'à la source, n'est due qu'à l'insouciance et au modérantisme de plusieurs d'entre elles; aussi en comptant sur le civisme du plus grand nombre, on n'a pas voulu que les autres pussent s'affranchir d'un devoir sacré, celui de veiller d'une manière spéciale, en bons citoyens, à l'intérêt de la chose commune. On a voulu que la responsabilité civile et surtout morale et politique, pesât sur les indifférents et les égoïstes, et que leur contravention à la loi fût tout à la fois punie par des peines pécuniaires et par le mépris de l'opinion publique.

On a eu l'intention de simplifier le travail des municipalités, en joignant à la loi qu'on vous présente des tableaux instructifs qui faciliteront l'acquit de leurs fonctions. Rien ne pourra donc les dispenser de s'y livrer avec le zèle dont elles sont susceptibles.

D'un autre côté, un motif d'équité n'a pas permis qu'on surchargeât de détails extraordinaires les greffiers des municipalités, sur qui ils doivent nécessairement retomber, sans leur allouer une modique indemnité; on l'a établie dans la proportion de leurs travaux.

Vous ne serez pas étonnés sans doute, citoyens, de ce qu'on a proposé d'accorder aussi, dans certains cas, l'étape aux gendarmes et aux volontaires qui en font quelquefois les fonctions. Ces cas sont limités et la justice a paru réclamer cette attribution en faveur des citoyens livrés, surtout dans les circonstances actuelles, à un service assez pénible.

Ce qui pourrait sembler contradictoire dans les principes qui ont fait agir vos comités, c'est l'uniformité de rations qu'ils sont d'avis de faire attribuer à tout gendarme indistinctement, ou à tout volontaire qui en ferait les fonctions, quel que soit le grade des uns et des autres, tandis que cette uniformité n'existe pas dans le reste des troupes à cheval; mais vos comités n'ont pas cru que le service des premiers pût être assimilé à celui des seconds; ils ont regardé le service de la ligne comme bien plus laborieux que celui des gendarmes, entraînant plus de dépenses et plus de chevaux; enfin le service des officiers de gendarmerie, abstraction faite de la hiérarchie des pouvoirs, leur a paru le même que celui des gendarmes, et c'est d'après l'examen de ces différents rapports qu'ils ont pensé que les rations devaient être les mêmes pour tous.

Vos comités ont cru que la générosité française leur prescrirait de ne pas passer sous silence les prisonniers de guerre; ils vous proposent de leur accorder l'étape, dans les cas prévus pour nos frères d'armes.

L'humanité semblait réclamer en faveur des conducteurs des charrois, attachés aux différents services de l'armée; vos comités n'ont pas cru que l'étape leur fût due, mais ils ont pensé qu'on pouvait leur accorder la ration de pain, sans l'attribution de laquelle ils trouveraient difficilement les moyens d'exister.

Tels sont, citoyens, les principaux points de vue sous lesquels doivent être considérés le travail de vos comités sur cet objet important et le projet de décret qu'ils vous soumettent.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités de Salut public, de la guerre, de l'examen des mar-